

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 JUIN 2026**

**N° 372 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU SCOT DU PAYS DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Le quinze juin deux mille vingt-six à 18 heures, le Comité syndical s'est réuni à la salle du Troisième étage de Châlons-en-Champagne sous la présidence de M. Jacques JESSON, président du Syndicat mixte, en vertu d'une convocation faite le quatre juin 2026.

ETAIENT PRESENTS

Délégués titulaires

MM. ADNET Michel. – M. BUAT – BOUVEROT – COLLART – DUVAL E. – GALICHET Jean-Luc. – JESSON J. (CAC) – LEGRAND – LEONE – LEROY – MORAND – SOUDANT – WAXIN. Mmes DUVAL C. – LEMPEREUR – MATHIEU – ROBIN.

Délégués suppléants (ne vote pas)

M. CHAUFFERT – GOEPFERT – JACOB – LEHERLE – LESAIN – LOUVET – REGNAULT – SINNER. Mmes CHOCARDELLE – PAULY.

ETAIENT PORTEURS D'UN POUVOIR

M. ADNET Michel pour M. JOLY (excusé)
M. COLLART pour Mme LAURENT (excusée)
M. LESAIN pour M. FRAPART (excusé)

ETAIENT EXCUSES

Délégués titulaires

MM. BISIAUX – DUBANCHET – FRAPART – HUBER – JOLY – LANCELOT – LEBAS – MAILLET – MAS – VALENTIN. Mme ADNET Milène. – GALICHER – LAURENT.

Délégués suppléants

M. APPARU – JOPPE – VERT. Mmes CHARLIER – MABIRE – LAINE – SAGUET.

ETAIENT ABSENTS

Délégués titulaires

MM. BESSON – BIAL – DUMOULIN – GERARDIN – JESSON H. – JESSON J. (CCRS) – LANTENOIS – MICHEL – MICHELET – PRON – CHARNOTET – MANGEART – PONSIGNON – OUDIN. Mme BUTIN.

Délégués suppléants

MM. ADNET Bruno – ARNOULD – DESGROUAS – DORMONT – FRANCAIT – GABREAUX – GALICHET Gérard – GIBONI – GUILLEMOT – HAMEAU – LAMBERT – LAPIE – LECLERE – MARCHAND – OURY – PANQUET – PLANCON – REMY – ROSSIGNON. Mmes BAUDIER – BENAMARA – BONNE – FOURAUX – GERARD – LIZOLA – NICAISE – PAINDAVOINE – PIERRE DIT MERY – ROBERT – THIEBAULT – VERZEAUX.

Nombre de délégués en exercice	:	48
Nombre de présents	:	27
Nombre de votants	:	26

M. LEGRAND Clovis a été désigné secrétaire de séance.

Rapport de Monsieur le Président :

Approuvé le 8 octobre 2019, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Châlons a fait l'objet d'une analyse des résultats de son application conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme qui dispose que six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du Schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, sur la base de cette analyse, délibère sur le maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale ou sur sa révision.

L'évaluation à six ans du SCoT réalisée en septembre 2025 sur la base des thématiques relatives au bilan définies par le Code de l'urbanisme et sur les indicateurs de suivi définis dans les documents du SCoT a démontré qu'il est nécessaire d'intégrer de nouveaux objectifs liés aux évolutions réglementaires et sociétales pour le territoire et d'adapter le SCoT à ses nouveaux enjeux :

- l'intégration notamment des lois ELAN (2018) et Climat et résilience (2021) avec, notamment, la notion de Zéro Artificialisation Nette à 2050 ;
- la compatibilité avec le SRADDET dont la modification a été adoptée en décembre 2025 ;
- les enjeux d'adaptation au changement climatique et à la décroissance démographique ;

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite loi Climat et Résilience – enjoint les territoires à l'objectif de zéro artificialisation nette (Zan) des sols, à l'horizon 2050. Pour la période 2021-2031, l'effort consiste en une réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes. Les SCoT ont jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer ces objectifs.

Dès lors, l'objectif après péréquation, est de réduire de l'ordre d'au moins 54,5 % la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à leur consommation constatée pour la période 2011-2021.

Les SRADDET devait intégrer ces objectifs de la loi au plus tard le 22 novembre 2024 et les SCoT au plus tard le 22 février 2027, y compris lorsque le SRADDET n'a pas intégré ces objectifs dans le délai imparti par la loi.

Le non-respect de ce délai par les SCoT aurait pour effet de suspendre les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma révisé ou modifié.

La loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite « loi Huwart » publiée au Journal officiel le 27 novembre 2025, entend notamment faciliter l'adaptation des documents d'urbanisme.

S'agissant de l'évolution des documents d'urbanisme, la loi Huwart fait ainsi disparaître la procédure de modification simplifiée du Code de l'urbanisme, pour ne laisser subsister qu'une seule et même procédure de modification. Face à la généralisation de cette procédure unique de modification, la révision reste réservée aux seules évolutions structurantes impactant les documents d'orientation des documents d'urbanisme (le PADD pour le PLU(i), le PAS pour le SCoT) – sauf exceptions relevant de la modification (orientations visant à soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de stockage d'électricité ; orientations visant à définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelable, notamment).

Procédure de modification

(loi du 26.11.25 : art. 1, I, 9° à 14°, III, IV, 2°, a et VI / CU : L.143-33, al. 2 / CU : L.143-34 / CU : L.143-35 / CU : L.143-42, al. 1 et 2 / loi du 22.8.21 : art. 194, IV, 5°, al. 3 / loi du 21.2.22 : 97, VII, 1°).

Le président de l'établissement public compétent peut engager à son initiative la modification du document d'orientation et d'objectifs du SCoT qui peut être, selon le cas, soumise à une procédure de modification.

Ainsi, le président de l'établissement devra, par principe, mettre à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées :

- le projet de modification,
- l'exposé de ses motifs,
- et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées (CU : L.132-7 à L.132-8).

La loi impose que les modalités de mise à disposition soient précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement devra présenter le bilan des observations formulées devant l'organe délibérant, qui adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Compte tenu des objectifs définis par les textes précités et de la nécessité de respecter les délais impartis, il a été décidé de faire évoluer le SCoT en recourant à la procédure de modification du SCoT permise par la loi.

Par ailleurs, lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale, le recours soit à enquête publique, soit à la participation du public par voie électronique (PPVE) est obligatoire.

Objectifs

La procédure de modification du SCoT du Pays de Châlons vise à intégrer et décliner les objectifs relatifs à la réduction de la consommation foncière et à prendre en compte la réduction de l'artificialisation du SRADDET Grand Est modifié, dans le respect de la loi Climat et Résilience, et dans un rapport de compatibilité du SCoT avec le SRADDET.

A savoir :

- l'intégration notamment des lois ELAN (2018) et Climat et résilience (2021) avec, notamment, la notion de Zéro Artificialisation Nette à 2050,
- la compatibilité avec le SRADDET Grand Est dont la modification a été adoptée fin 2025,
- Intégrer les enjeux d'adaptation au changement climatique et à la décroissance démographique.

Modalités de concertation

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est prévue dans le cadre de la procédure de modification du SCoT du Pays de Châlons.

Conformément à l'article L. 104-4 du Code de l'urbanisme les modalités de concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations liées au projet relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, lors de son Comité syndical, le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne tirera le bilan à l'issue de la concertation avant transmission du projet aux personnes publiques associées.

Dans le cadre de la procédure de modification non soumise à évaluation environnementale, le PETR retient la règle de la mise à disposition du dossier pendant 1 mois. En cas de procédure soumise à évaluation environnementale, le PETR optera pour la Participation publique par voie électronique (PVVE) dans le cadre de la participation retenue.

Dossier d'information

Un dossier expliquant les objectifs de la Modification du SCoT du Pays de Châlons ainsi que l'état d'avancement de la procédure sera mis à disposition du public au sein du siège du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne et aux 3 sièges des intercommunalités du SCoT.

Chaque dossier sera également accompagné d'un registre de concertation pour le renseignement des observations du public.

Modalités de mises à disposition du public

Les dossiers et les registres de concertation seront mis à la disposition du public aux adresses du siège du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne ainsi que dans les sièges des 3 EPCI du SCoT.

Le public pourra également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne – Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne – Place Foch – 51022 Châlons-en-Champagne cedex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : planification@audc51.org

Modalités de transmission par voie dématérialisée

Le dossier de modification et l'état d'avancement de la procédure seront disponibles sur le site internet du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne à l'adresse : <https://www.paysdechalonsenchampagne.com>

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser le lancement de la procédure de modification conformément aux articles précités.

Dans ce cadre, le PETR sollicitera dans le cadre de l'appel à candidature des SCoT 2026, la dotation générale de décentralisation (DGD) « documents d'urbanisme » ; la DGD concernant les cas dérogatoires de recours à la procédure de modification visant à intégrer les objectifs de sobriété foncière en application du 5° du IV de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi climat et résilience).

Il est précisé que la présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois au siège du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne,
- affichage pendant un mois aux sièges des 3 intercommunalités du SCoT,
- affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCoT,
- une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une publication sur le site Internet du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne,

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite loi Climat et Résilience,

Vu la loi du 26.11.25 : art. 1, I, 9° à 14°, III, IV, 2°, a et VI / CU : L.143-33, al. 2 / CU : L.143-34 / CU : L.143-35 / CU : L.143-42, al. 1 et 2 / loi du 22.8.21 : art. 194, IV, 5°, al. 3 / loi du 21.2.22 : 97, VII, 1°),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le SCoT du Pays de Châlons approuvé le 8 octobre 2019,

Vu l'arrêt du bilan du SCoT réalisé à l'issue des 6 ans en septembre 2025,

Vu le SRADDET modifié adopté le 18/19 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le comité syndical,

Décide :

- d'approuver les objectifs de la modification du SCoT du Pays de Châlons visés ci-dessus,
- de fixer les modalités sus-citées de concertation préalable au public pendant la procédure de modification,
- d'autoriser le lancement de la procédure de modification du SCoT du Pays de Châlons,

- d'autoriser le Président à réaliser les formalités liées au déroulement de la procédure,
- d'autoriser le Président à solliciter la DGD dans le cadre de l'appel à candidature 2026,
- de confier à l'Agence d'urbanisme dans le cadre de la convention de travail PETR/AUDC 2025/2026 la réalisation de cette procédure de modification du SCoT,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, prend une délibération conforme.